

Un règlement portant, d'une manière générale, sur la conduite des affaires de

**HEALTH PRODUCTS STEWARDSHIP ASSOCIATION /
ASSOCIATION POUR LA RÉCUPÉRATION DE PRODUITS SANTÉ**

(l'« **Association** »)

ATTENDU QUE l'Association a demandé un certificat de prorogation pour être prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*,

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT ADOPTÉ que le règlement général d'exploitation de l'Association entre en vigueur conformément à l'article 60 des présentes et à la délivrance d'un certificat de prorogation par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, comme suit :

1. Définitions

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de l'Association, sauf si le contexte l'exige autrement :

- a) « **Assemblée des Membres** » s'entend d'une assemblée annuelle des membres ou d'une assemblée extraordinaire des membres; « **Assemblée extraordinaire des Membres** » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et d'une assemblée extraordinaire de tous les membres habiles à voter lors d'une assemblée annuelle des membres;
- b) « **Conseil délibératif** » s'entend du conseil composé de représentants des entreprises assujetties au RRVPE et constitué conformément au RRVPE, tel que décrit à l'article 47 du présent règlement;
- c) « **Conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'Association et « **Administrateur** » s'entend d'un membre du conseil;
- d) « **Dirigeant** » s'entend d'un dirigeant de l'Association;
- e) « **Loi** » s'entend de *la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* LC 2009, c 23, y compris les règlements édictés en vertu de la Loi, ainsi que de chaque loi ou règlement pouvant les remplacer, avec les amendements pouvant être apportés à ceux-ci de temps à autre;
- f) « **Membre** » ou « **Membres** » s'entend d'une société qui remplit les conditions d'adhésion décrites à l'article 11 du présent règlement et qui a été admise en qualité de membre de l'Association;
- g) « **Politiques de fonctionnement** » s'entend des politiques décrites à l'article 10 du présent règlement;
- h) « **Proposition** » s'entend d'une proposition soumise par un Membre de l'Association qui satisfait aux exigences de l'article 163 (Propositions des membres) de la Loi;
- i) « **Règlement** » désigne le présent règlement et tout autre règlement de l'Association, tel que modifié, et qui est, de temps à autre, en vigueur;

- j) « **Règlements** » s'entend des règlements édictés en vertu de la Loi, tel qu'elle est de temps à autre modifiée, reformulée ou en vigueur;
- k) « **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'égard de cette résolution;
- l) « **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées à l'égard de cette résolution;
- m) « **RRVPE** » s'entend du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, RLRQ c Q-2, r 40.1;
- n) « **Secteurs** » s'entend des secteurs des médicaments sur ordonnance, des médicaments en vente libre, des produits de santé naturels et des objets tranchants et piquants décrits dans les Politiques de fonctionnement, et « **secteur** » s'entend de l'un quelconque d'entre eux; et
- o) « **Statuts** » s'entend des statuts de constitution initiaux ou reformulés ou des statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de l'Association.

2. Interprétation

Pour l'interprétation du présent Règlement, les termes au singulier incluent le pluriel et vice versa, les termes d'un genre incluent tous les genres, et le terme « personne » inclut les particuliers, les personnes morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les organisations non constituées en société.

À l'exception de ce qui est précisé ci-dessus, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Règlement.

3. Sceau de l'Association

L'Association peut disposer d'un sceau sous la forme approuvée de temps à autre par le Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration approuve un sceau, le secrétaire de l'Association en est le responsable.

4. Signature des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres actes écrits nécessitant la signature de l'Association peuvent être signés au nom de la société par deux (2) de ses Dirigeants ou Administrateurs. En outre, le Conseil d'administration peut de temps à autre déterminer la façon dont tout document ou type de document particulier sera signé et la ou les personnes qui le signera. Toute personne autorisée à signer tout document peut y apposer le sceau (s'il en est). Tout Dirigeant signataire peut attester qu'un exemplaire d'un acte, d'une résolution, d'un règlement ou de tout autre document de l'Association en est une copie conforme.

5. Exercice

Sauf modification par Résolution ordinaire du Conseil d'administration, l'exercice de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

6. Arrangements bancaires

Les opérations bancaires de l'Association seront traitées par une banque, une société de fiducie ou une autre entité ou association exploitant une entreprise de services bancaires au Canada qui aura été désignée, nommée ou autorisée de temps à autre par les Administrateurs au moyen d'une Résolution ordinaire. Les opérations bancaires, ou toute partie de celles-ci, sont effectuées par un ou plusieurs Dirigeants de l'Association et/ou par d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées de temps à autre par le Conseil d'administration au moyen d'une résolution.

7. Expert-comptable et niveau d'examen financier

L'Association est soumise aux exigences relatives à la nomination d'un expert-comptable et aux contrôles financiers prévus par la Loi.

8. Pouvoirs d'emprunt

a) Pouvoirs d'emprunt

Sous réserve des restrictions prévues par la Loi, les statuts et le présent Règlement, le Conseil d'administration peut :

- i) contracter des emprunts sur le crédit de l'Association;
- ii) émettre, réémettre, vendre, gager ou hypothéquer des titres de créance de l'Association;
- iii) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque ou gage, toute partie des biens, actuels ou acquis ultérieurement, de l'Association, pour garantir tout titre de créance de l'Association; et
- iv) à condition que tous les emprunts de l'Association d'un montant supérieur à 20 000,00 \$ soient préalablement approuvés par une Résolution ordinaire des Membres.

b) Autorisation

De temps à autre, le Conseil d'administration peut autoriser tout Administrateur ou Dirigeant de l'Association à prendre des dispositions relatives à l'argent emprunté ou devant être emprunté, quant aux conditions du prêt et à la sûreté à donner, avec le pouvoir de changer ou de modifier ces arrangements et modalités et de donner toute sûreté supplémentaire autorisée par le Conseil d'administration et, d'une manière générale, de gérer, d'effectuer et de régler les emprunts d'argent de l'Association.

9. États financiers annuels

L'Association peut, au lieu d'envoyer aux Membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, publier un avis à ses Membres indiquant que les états financiers annuels et les documents prévus au paragraphe 172(1) sont disponibles au siège de l'Association et que tout Membre peut, sur demande, en obtenir une copie gratuitement au siège ou par courrier affranchi.

10. Politiques de fonctionnement

Le Conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger par résolution les Politiques de fonctionnement qui ne sont pas incompatibles avec les Règlements de l'Association et qui portent sur des questions telles que le mandat des comités, les fonctions des Dirigeants, le code de conduite du Conseil d'administration et les conflits d'intérêts, ainsi que sur les exigences procédurales et autres relatives aux Règlements, que le Conseil d'administration peut juger opportunes de temps à autre. Toute politique de fonctionnement adoptée par le Conseil d'administration restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, abrogée ou remplacée par une résolution ultérieure du Conseil d'administration.

11. Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, il n'existe qu'une seule catégorie de membres de l'Association. Peuvent devenir Membres de l'Association les sociétés engagées dans la fabrication et/ou la distribution et/ou la vente de produits de soins de santé autorisés par le gouvernement du Canada pour la vente au grand public, et qui ont demandé et obtenu l'adhésion à l'Association par une Résolution ordinaire du Conseil d'administration ou de toute autre manière déterminée par le Conseil d'administration. Un Membre de l'Association a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les Assemblées des Membres, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y participer, ainsi que le droit à une (1) voix à toutes les Assemblées des Membres.

12. Transférabilité de l'adhésion

Une adhésion ne peut être transférée qu'à l'Association.

13. Avis de convocation aux Assemblées des Membres

Le lieu et l'heure de l'Assemblée des Membres seront communiqués à tout Membre ayant le droit de voter à l'assemblée par les moyens suivants :

- a) par courrier, messagerie ou remise en mains propres à chaque Membre habile à voter à l'assemblée, au cours d'une période de 21 à 60 jours avant le jour prévu pour la tenue de l'assemblée; ou
- b) par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication à chaque Membre habile à voter à l'assemblée, pendant une période de 21 à 35 jours avant le jour prévu pour la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation à l'Assemblée des Membres doit également être adressé à chaque Administrateur et à l'expert-comptable de l'Association pendant une période de 21 à 60 jours avant le jour prévu pour la tenue de celle-ci. L'avis de convocation à une Assemblée des Membres au cours de laquelle des questions particulières sont censées être traitées doit indiquer la nature de ces questions et comporter suffisamment de détails pour permettre à un Membre de porter un jugement éclairé sur ces questions, en plus d'être accompagné du texte de toute Résolution extraordinaire ou de tout règlement qui doit être soumis à l'assemblée. Les Administrateurs peuvent fixer une date de référence pour déterminer les Membres habiles à recevoir un avis de convocation à toute Assemblée des Membres, conformément aux exigences de l'article 161 de la Loi. Sous réserve de la Loi, un avis de convocation à l'Assemblée des Membres fourni par l'Association doit inclure toute Proposition soumise à l'Association en vertu de l'article 21.

14. Assemblées annuelles

L'assemblée annuelle des Membres se tient chaque année à la date fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que l'assemblée annuelle doit se tenir au plus tard quinze (15) mois après l'assemblée annuelle précédente et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice précédent de l'Association. L'assemblée annuelle se tiendra aux fins de l'examen des états financiers et des rapports que l'Association est tenue par la Loi de présenter à l'assemblée, pour l'élection des Administrateurs, la nomination de l'expert-comptable et pour la délibération de tout autre point qui peut être dûment soumis à l'assemblée ou suivant ce qui est requis par la Loi.

15. Assemblées extraordinaires

Le Conseil d'administration peut convoquer en tout temps une Assemblée extraordinaire des Membres à l'égard de questions pouvant dûment faire l'objet de délibérations par les Membres. Conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des Membres sur demande écrite de Membres détenant au moins 5 % des voix pouvant être exprimées à une Assemblée des Membres dont la tenue est envisagée, à moins que les exceptions prévues à l'article 167 de la Loi ne soient respectées. Si les Administrateurs ne convoquent pas une réunion dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande, tout Membre qui a signé la demande peut convoquer la réunion.

16. Vote des Membres absents lors des Assemblées des Membres

Conformément à l'article 171(1) de la Loi, un Membre ayant le droit de voter à une Assemblée des Membres peut voter par procuration en nommant par écrit un fondé de pouvoir et un ou plusieurs fondés de pouvoir suppléants, qui ne sont pas tenus d'être Membres, pour assister et agir à l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisées par la procuration et avec l'autorisation accordée par celle-ci, sous réserve des exigences suivantes :

- a) une procuration est valide seulement à l'assemblée pour laquelle elle est donnée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
- b) un Membre peut révoquer une procuration en déposant un acte écrit signé ou, au Québec, signé par le Membre ou par son fondé de pouvoir ou son mandataire :
 - i) au siège social de l'Association au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée, ou le jour de la reprise de séance de celle-ci en cas d'ajournement, à laquelle la procuration doit être utilisée; ou
 - ii) auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou le jour de la reprise de séance de celle-ci en cas d'ajournement;
- c) un fondé de pouvoir ou un fondé de pouvoir suppléant a les mêmes droits que le Membre qui l'a désigné, y compris le droit de prendre la parole à l'Assemblée des Membres au sujet de toute question, de voter par voie de scrutin à l'assemblée, de demander un scrutin à l'assemblée et, sauf si un fondé de pouvoir ou un fondé de pouvoir suppléant a reçu des directives contradictoires de plus d'un Membre, de voter à l'assemblée par vote à main levée;

- d) si un formulaire de procuration est créé par une personne autre que le Membre, le formulaire de procuration doit :
- i) indiquer, en caractères gras,
 - A) l'assemblée au cours de laquelle il doit être utilisé,
 - B) que le Membre peut nommer un fondé de pouvoir, autre qu'une personne désignée dans le formulaire de procuration, pour assister et agir en son nom à l'assemblée; et
 - C) des directives sur la manière dont le Membre peut désigner le fondé de pouvoir,
 - ii) contenir un espace blanc réservé à la date de la signature,
 - iii) permettre au Membre de désigner une autre personne en tant que fondé de pouvoir, si le formulaire de procuration désigne une personne en tant que fondé de pouvoir;
 - iv) permettre au Membre de préciser que l'adhésion immatriculée à son nom doit faire l'objet d'un vote en faveur ou en défaveur de chaque question, ou groupe de questions connexes, identifiée dans l'avis de convocation à l'assemblée, à l'exception de la nomination d'un expert-comptable et de l'élection des Administrateurs;
 - v) permettre au Membre de préciser que l'adhésion immatriculée à son nom doit faire l'objet d'un vote ou d'une abstention de vote à l'égard de la nomination d'un expert-comptable ou de l'élection des Administrateurs; et
 - vi) indiquer que l'adhésion représentée par le fondé de pouvoir doit faire l'objet d'un vote ou d'une abstention de vote, conformément aux directives du Membre, lors de tout scrutin qui pourrait être demandé et que, si le Membre précise un choix en vertu du sous-paragraphe iv) ou v) en ce qui concerne toute question à traiter, l'adhésion doit faire l'objet d'un vote en conséquence;
- e) un formulaire de procuration peut inclure une déclaration selon laquelle, lorsque la procuration est signée, le Membre confère un pouvoir en ce qui concerne les questions pour lesquelles un choix n'est pas fourni conformément au sous-paragraphe 16d)iv), uniquement si le formulaire de procuration indique, en caractères gras, la manière dont le fondé de pouvoir doit exercer le droit de vote du Membre à l'égard de chaque question ou groupe de questions connexes;
- f) si un formulaire de procuration est envoyé sous forme électronique, l'obligation de faire figurer certains renseignements en caractères gras est satisfaite si les renseignements en question sont présentés d'une autre façon, susceptible d'attirer l'attention du destinataire sur ces renseignements; et
- g) un formulaire de procuration qui, s'il est signé, a pour effet de conférer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les modifications à apporter aux questions mentionnées dans l'avis de convocation ou à d'autres questions pouvant être

dûment soumises à l'assemblée, doit contenir une déclaration spécifique à cet effet.

17. Cotisations de Membre

Les cotisations de Membre sont déterminées par le Conseil d'administration et payées par chaque Membre conformément aux principes de fonctionnement.

18. Fin de l'adhésion ou retrait du statut de Membre

L'adhésion à l'Association prend fin lorsque :

- a) le Membre est dissous;
- b) un Membre ne respecte pas les conditions d'adhésion décrites dans l'article relatif aux conditions d'adhésion du présent Règlement;
- c) le Membre est exclu en vertu d'un article relatif à la discipline des Membres ou est radié d'une autre manière conformément aux statuts ou au Règlement;
- d) lorsque la durée de l'adhésion du Membre prend fin; ou
- e) l'Association est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

19. Effet de la fin de l'adhésion ou du retrait du statut de Membre

Sous réserve des dispositions des statuts, lorsque l'adhésion prend fin ou lors du retrait du statut de Membre, les droits du Membre, y compris tout droit sur les biens de l'Association, cessent automatiquement d'exister.

20. Mesures disciplinaires relatives aux Membres

Le Conseil d'administration a la pouvoir de suspendre ou d'exclure tout Membre de l'Association pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) la violation de toute disposition des statuts, des Règlements ou des politiques écrites de l'Association;
- b) un comportement susceptible de porter préjudice à l'Association, tel qu'il est déterminé par le Conseil d'administration, à son absolue discrétion;
- c) pour toute autre raison que le Conseil d'administration, à sa seule et absolue discrétion, considère comme raisonnable, eu égard à l'objet de l'Association.

Si le Conseil d'administration décide qu'un Membre doit être exclu ou suspendu de l'Association, le président du Conseil d'administration, ou tout autre Dirigeant désigné par le Conseil d'administration, doit faire parvenir au Membre un préavis de suspension ou d'exclusion de vingt (20) jours et lui indiquer les motifs de la suspension ou de l'exclusion proposée. Le Membre peut présenter des observations écrites au président du Conseil d'administration, ou à tout autre Dirigeant désigné par le Conseil d'administration, en réponse à l'avis reçu au cours de cette période de vingt (20) jours. Si le président ne reçoit aucune observation écrite, le président du Conseil d'administration, ou tout autre Dirigeant désigné par le Conseil d'administration, peut aviser le Membre qu'il est suspendu ou exclu de l'Association. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article,

le Conseil d'administration en tiendra compte pour prendre une décision finale et avisera le Membre de cette décision finale dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la date de réception des observations. La décision du Conseil d'administration sera définitive et contraignante pour le Membre, sans autre droit d'appel.

21. Propositions aux assemblées annuelles

Sous réserve du respect de l'article 163 de la Loi, un Membre habile à voter lors d'une assemblée annuelle peut soumettre à l'Association un avis concernant toute question qu'il se propose de soulever lors de l'assemblée annuelle (une « **Proposition** »). Cette Proposition peut comporter des candidatures à l'élection aux postes d'administrateurs si elle est signée par au moins cinq pour cent (5 %) des Membres habiles à voter lors de l'assemblée. Sous réserve de la Loi, l'Association doit intégrer la Proposition dans l'avis de convocation et, si le Membre le demande, inclure également une déclaration du Membre à l'appui de la Proposition ainsi que le nom et l'adresse du Membre. Le Membre qui a soumis la Proposition prend en charge les frais d'inclusion de la Proposition et de toute déclaration dans l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle la Proposition doit être présentée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par une Résolution ordinaire des Membres présents à l'assemblée.

22. Lieu des Assemblées des Membres

Sous réserve du respect de l'article 159 (Lieu des assemblées des membres) de la Loi, les Assemblées des Membres peuvent se tenir en tout lieu du Canada déterminé par le Conseil d'administration ou, si tous les Membres habiles à voter à cette assemblée en conviennent, à l'extérieur du Canada.

23. Personnes autorisées à assister aux Assemblées des Membres

Seules peuvent assister à une Assemblée des Membres les personnes habiles à voter à cette assemblée, les Administrateurs et l'expert-comptable de l'Association, ainsi que les personnes qui ont l'autorisation ou l'obligation d'assister à l'assemblée en vertu d'une disposition de la Loi ou aux termes des Règlements de l'Association. Toute autre personne peut être autorisée à assister à l'assemblée, mais uniquement si elle y est invitée par le président de l'assemblée ou par Résolution ordinaire des Membres.

24. Président des Assemblées des Membres

En cas d'absence du président du Conseil d'administration et du vice-président du Conseil d'administration, les personnes présentes et habiles à voter à l'assemblée choisiront l'une d'entre elles pour présider l'assemblée.

25. Quorum aux Assemblées des Membres

Le quorum de toute Assemblée des Membres (à moins que la Loi n'exige un plus grand nombre de membres) est de trois (3) Membres ayant le droit de voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'Assemblée des membres pour que les Membres présents puissent délibérer, même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

26. Les votes ont préséance lors des Assemblées des Membres

Lors de toute Assemblée des Membres, chaque question est tranchée au moyen d'une Résolution ordinaire, sauf indication contraire expresse dans les statuts ou les Règlements, ou en vertu de la Loi. En cas d'égalité des voix exprimées à main levée ou lors d'un vote par bulletin ou par voie électronique, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante en plus de sa voix initiale.

27. Participation par voie électronique aux Assemblées des Membres

Si l'Association choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours d'une Assemblée des Membres, toute personne ayant le droit d'assister à cette assemblée peut y participer en utilisant ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, de la manière prévue par la Loi. Une personne qui participe ainsi à une assemblée est réputée, à toutes les fins de la Loi et des Règlements, être présente à l'assemblée. Malgré toute autre disposition du présent Règlement, toute personne participant à une Assemblée des Membres conformément au présent article et ayant le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi, en utilisant tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que l'Association a mis à sa disposition à cette fin.

28. Assemblées des Membres tenues entièrement par moyen de communication électronique

Si les Administrateurs ou les Membres de l'Association convoquent une Assemblée des Membres en vertu de la Loi, ces Administrateurs ou ces Membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra, conformément à la Loi et au Règlement, entièrement au moyen d'un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée.

29. Vote par moyen de communication électronique

Malgré toute autre disposition du présent Règlement, le vote effectué par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre visé aux articles 27 et 28 n'est autorisé que si ce moyen permet de recueillir les votes d'une manière qui permette leur vérification ultérieure et de présenter le décompte des votes à l'Association sans que celle-ci puisse identifier le vote de chaque Membre.

30. Nombre d'Administrateurs

Le Conseil d'administration se compose du nombre d'Administrateurs précisé dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimum et un nombre maximum d'Administrateurs, le Conseil d'administration sera composé du nombre fixe d'Administrateurs déterminé de temps à autre par les Membres par Résolution ordinaire ou, si la Résolution ordinaire habilite les Administrateurs à déterminer le nombre, par Résolution ordinaire du Conseil d'administration. Dans le cas d'une organisation ayant recours à la sollicitation, le nombre minimum d'Administrateurs ne peut être inférieur à trois (3), dont deux au moins ne sont pas des Dirigeants ou des employés de l'Association ou des personnes morales de son groupe.

31. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé, dans la mesure du possible, d'au moins un (1) représentant de chaque secteur. Toute personne proposée pour siéger au Conseil d'administration doit déclarer le secteur qu'elle représente. Chaque Administrateur doit être un particulier âgé d'au moins dix-huit (18) ans. Ne peut occuper un poste d'Administrateur une personne qu'un tribunal au Canada ou ailleurs a déclaré frappée d'inaptitude ou qui a le statut de failli.

32. Mandat des Administrateurs

Lors de la première élection des Administrateurs suivant l'approbation du présent Règlement, un tiers (1/3) des Administrateurs est élu pour un mandat de trois ans, un tiers (1/3) des Administrateurs est élu pour un mandat de deux ans et un tiers (1/3) des Administrateurs est élu pour un mandat d'un an. Par la suite, sauf en cas d'élection visant à pourvoir à la partie non écoulée d'un mandat, les Administrateurs nouvellement élus le sont pour un mandat de trois (3) ans ou en fonction des besoins pour maintenir la rotation souhaitée des Administrateurs. Les Administrateurs peuvent être réélus sans limitation.

33. Fin du mandat

Le mandat de l'Administrateur prend fin s'il décède, démissionne, est révoqué par les Membres conformément à l'article 35 ou ne remplit plus les conditions requises pour être Administrateur, à l'absolue discrétion du Conseil d'administration. Lorsqu'une personne a cessé d'occuper ses fonctions d'Administrateur, elle est réputée avoir automatiquement démissionné de ses fonctions de Dirigeant (s'il est nécessaire d'être Administrateur pour occuper ce poste de Dirigeant) et/ou de membre d'un comité, selon le cas, étant entendu que le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, reconduire le particulier dans ses fonctions de membre d'un comité s'il le juge approprié dans les circonstances.

34. Démission

Conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, la démission de l'Administrateur prend effet à la date où il en informe par écrit l'Association, ou à la date spécifiée si elle est postérieure.

35. Révocation

Conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, les Membres peuvent, par Résolution ordinaire adoptée lors d'une Assemblée des Membres, révoquer tout Administrateur avant l'expiration de son mandat et élire un particulier admissible afin de pourvoir le poste vacant qui en résulte pour le reste du mandat de l'Administrateur ainsi révoqué, faute de quoi le poste vacant peut être pourvu par le Conseil d'administration.

36. Manière de combler les vacances

Conformément à la Loi et aux statuts et sous réserve de ceux-ci, un quorum du Conseil d'administration peut combler une vacance au sein du Conseil d'administration, à l'exception d'une vacance résultant d'une augmentation du nombre minimum ou du nombre maximum d'Administrateurs, ou du fait que les Membres n'ont pas élu le nombre requis d'Administrateurs lors d'une Assemblée des Membres. Si le quorum du Conseil d'administration n'est pas atteint ou si le poste est devenu vacant parce que les membres n'ont pas élu le nombre requis d'Administrateurs lors d'une Assemblée des Membres, le

Conseil d'administration convoque immédiatement une Assemblée extraordinaire des Membres afin de pourvoir au poste vacant. Si le Conseil d'administration omet de convoquer cette réunion ou s'il n'y a pas d'Administrateurs alors en fonction, tout Membre peut convoquer la réunion. Un Administrateur nommé ou élu afin de pourvoir un poste vacant occupe son poste pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

37. Convocation des réunions du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par le président du Conseil d'administration, le vice-président du Conseil d'administration ou deux (2) Administrateurs. Si l'Association ne compte qu'un seul Administrateur, celui-ci peut convoquer et constituer une réunion.

38. Avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration

L'avis de la date, de l'heure et du lieu de la tenue d'une réunion du Conseil d'administration doit être donné de la manière prévue à l'article relatif à la convocation aux réunions des Administrateurs du présent Règlement à chaque Administrateur de l'Association au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf dans le cas d'affaires jugées plus urgentes par le président, le vice-président ou deux (2) Administrateurs, pour lesquelles l'avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration doit être donné au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion. Un avis de convocation à une réunion n'est pas nécessaire si tous les Administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à recevoir un avis de convocation à cette réunion ou ont signifié d'une autre manière leur consentement à la tenue de cette réunion. Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale. Sauf disposition contraire du Règlement, aucun avis de convocation n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion, à l'exception de l'avis de convocation des Administrateurs qui doit préciser toute question visée au paragraphe 138(2) (Limites des pouvoirs) de la Loi, qui doit être traitée lors de l'assemblée.

39. Réunions ordinaires du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut fixer un ou des jours durant un ou plusieurs mois pour la tenue des réunions ordinaires du Conseil d'administration, au lieu et à l'heure qu'il détermine. Une copie de toute résolution du Conseil d'administration établissant le lieu, la date et l'heure de ces réunions ordinaires du Conseil d'administration est envoyée à chaque Administrateur dès après son adoption, mais aucun autre avis n'est exigé pour les réunions ordinaires, sauf si l'objet ou l'ordre du jour de cette réunion doivent être précisés conformément au paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi.

40. Participation à la réunion par téléphone ou par un moyen de communication électronique

Si tous les Administrateurs en conviennent, un Administrateur peut, conformément aux Règlements, participer à une réunion du Conseil d'administration par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Un Administrateur qui participe ainsi à une réunion sera réputé, à toutes les fins de la Loi, avoir été présent à cette réunion. Un consentement conformément au présent article peut être donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et peut être donné pour toutes les réunions du Conseil d'administration et des comités du Conseil d'administration.

41. Les votes ont préséance lors des réunions du Conseil d'administration

À toutes les réunions du Conseil d'administration, chaque question doit être tranchée par la majorité des voix exprimées à l'égard de cette question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une voix prépondérante en plus de sa voix initiale.

42. Quorum

La majorité du nombre d'Administrateurs précisé dans les statuts constitue le quorum lors de toute réunion du Conseil d'administration, étant entendu que lorsque les statuts précisent un nombre minimum et un nombre maximum d'Administrateurs, le quorum est constitué par la majorité du nombre d'Administrateurs déterminé conformément à l'article 30. Aux fins de la détermination du quorum, un Administrateur peut être présent en personne, ou par téléconférence et/ou par d'autres moyens électroniques.

43. Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à des fins et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs que le Conseil d'administration juge appropriés. Ces comités peuvent établir leur propre règlement intérieur, sous réserve des Règlements ou des directives que le Conseil d'administration peut adopter de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être relevé de ses fonctions par une Résolution ordinaire du Conseil d'administration.

44. Nomination des Dirigeants

Le Conseil d'administration peut créer des postes au sein de l'Association, nommer des Dirigeants chaque année ou plus fréquemment, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la Loi, déléguer à ces Dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de l'Association. Un Administrateur peut être nommé à toute fonction de l'Association. Un Dirigeant peut, mais ne doit pas nécessairement, être un Administrateur, à moins que le présent Règlement n'en dispose autrement. La même personne peut exercer deux ou plusieurs fonctions.

45. Description des postes

Sauf précisions particulières du Conseil d'administration (qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou augmenter ces fonctions et pouvoirs), les postes auprès de l'Association, s'ils sont désignés et si des Dirigeants sont nommés, sont assortis des fonctions et pouvoirs suivants, correspondant à ces postes :

- a) **Président du Conseil d'administration** – Le président du Conseil d'administration, s'il doit en être nommé un, est un Administrateur. Le président du Conseil d'administration, s'il y en a un, préside toutes les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées des Membres lorsqu'il est présent. Le président est investi des autres fonctions et pouvoirs précisés par le Conseil d'administration.
- b) **Vice-président du Conseil d'administration** – Le vice-président du Conseil d'administration, s'il doit en être nommé un, est un Administrateur. Si le président du Conseil d'administration est absent ou s'il est dans l'incapacité d'agir ou refuse de le faire, le vice-président du Conseil d'administration, le cas échéant, présidera, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du Conseil d'administration et les

Assemblées des Membres. Le vice-président du Conseil d'administration est investi des autres fonctions et pouvoirs précisés par le Conseil d'administration.

- c) Président et chef de la direction – Le président et chef de la direction supervise, sous l'autorité du Conseil d'administration, les opérations quotidiennes et l'administration de l'Association. Le Conseil d'administration peut déléguer au président et chef de la direction les pleins pouvoirs pour gérer et diriger les activités et les affaires de l'Association et pour engager et licencier les mandataires et les employés de l'Association. Le président et chef de la direction est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'Association.
- d) Secrétaire – S'il est nommé, le secrétaire assiste et agit comme secrétaire à toutes les réunions du Conseil d'administration et de ses comités, ainsi qu'à toutes les Assemblées des Membres. Le secrétaire inscrit ou fait inscrire dans le registre des procès-verbaux de l'Association les comptes rendus de toutes les délibérations de ces réunions; il transmet ou fait transmettre, selon les directives, les avis aux Membres, aux Administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités; il est le dépositaire de tous les livres, papiers, registres, documents et autres actes appartenant à l'Association.
- e) Trésorier – S'il est nommé, le trésorier a les pouvoirs et fonctions que le Conseil d'administration peut préciser.

Les pouvoirs et fonctions de tous les autres Dirigeants de l'Association seront ceux prévus dans leur mandat ou ceux dont ils sont tenus de s'acquitter à la demande du président du Conseil d'administration ou du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, de temps à autre et sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, augmenter ou limiter les attributions rattachées à une fonction.

Le Conseil d'administration peut établir les conditions de travail et la rémunération du président et chef de la direction.

46. Poste vacant

En l'absence d'une entente écrite contraire, le Conseil d'administration peut révoquer, avec ou sans motif, tout Dirigeant de l'Association. À moins d'être ainsi révoqué, un Dirigeant demeure en poste jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la nomination du successeur du Dirigeant,
- b) la démission du Dirigeant,
- c) le Dirigeant cesse d'être un Administrateur (s'il s'agit d'une condition requise pour sa nomination); ou
- d) le décès de ce Dirigeant.

Si le poste d'un Dirigeant de l'Association est ou devient vacant, les Administrateurs peuvent, par Résolution ordinaire, nommer une personne afin de pourvoir ce poste vacant.

47. Conseil délibératif

Le Conseil délibératif est composé d'au moins sept (7) personnes, dont une majorité de représentants des entreprises assujetties au RRVPE. Les personnes nommées au

Conseil délibératif sont élues lors d'une réunion annuelle des représentants des entreprises assujetties au RRVPE, en application de l'article 51 du présent Règlement, pour un premier mandat de deux (2) ans et peuvent être réélues pour des mandats supplémentaires de deux (2) ans, sans limitation du nombre de mandats.

En tout temps, un (1) représentant de la *Société québécoise de récupération et de recyclage* (RECYC-QUÉBEC) doit siéger au Conseil délibératif à titre d'observateur. Les articles 33 à 36 du présent Règlement s'appliquent aux personnes nommées au Conseil délibératif, avec les modifications requises en fonction des circonstances.

48. Responsabilités et pouvoirs du Conseil délibératif

Le Conseil délibératif est un organe consultatif du Conseil d'administration. Il fournit des conseils et des recommandations sur les questions relatives à la gestion du ou des programmes de l'Association au Québec. Chaque membre du Conseil délibératif a le droit de voter et de prendre des décisions au sein de l'Association concernant toutes les questions relatives à la gestion de ce(s) programme(s) au Québec. Toutes les décisions et les recommandations du Conseil délibératif doivent être transmises au Conseil d'administration.

49. Réunions du Conseil délibératif

Le Conseil délibératif se réunit au moins deux fois par année, suivant le calendrier fixé par le Conseil délibératif. Le secrétaire doit consigner ou faire consigner dans le registre des procès-verbaux de l'Association les comptes rendus de toutes les délibérations du Conseil délibératif.

Les articles 37 à 42 du présent Règlement régissant la tenue des réunions du Conseil d'administration s'appliquent aux réunions du Conseil délibératif, avec les modifications requises en fonction des circonstances.

50. Relations avec le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit examiner avec la plus grande attention les décisions et les recommandations formulées par le Conseil délibératif. Outre son propre examen, le Conseil délibératif doit présenter les décisions et les recommandations aux Membres de l'Association et prendre des mesures pour expliquer comment le Conseil d'administration a donné suite aux décisions et aux recommandations du Conseil délibératif ou, s'il n'y a pas encore donné suite, comment il a l'intention d'y donner suite.

51. Réunion annuelle des représentants des entreprises assujetties au RRVPE

Une réunion annuelle des représentants des entreprises assujetties au RRVPE aura lieu en temps opportun chaque année, suivant ce que le Conseil délibératif pourra déterminer de temps à autre.

L'objectif de la réunion annuelle des représentants des entreprises assujetties au RRVPE consiste notamment à procéder à l'élection des personnes composant le Conseil délibératif, à permettre aux représentants de prendre connaissance des activités de l'Association au Québec, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes et des coûts y étant associés, ainsi qu'à faire part de leurs opinions et préoccupations à l'égard de ces sujets.

Les représentants des entreprises assujetties au RRVPE qui sont présents et disposent du droit de vote lors de la réunion doivent choisir une personne parmi les personnes qui composent le Conseil délibératif pour présider la réunion.

Les dispositions du présent Règlement relatives à l'avis de convocation aux Assemblées des Membres (article 13), au vote des Membres absents lors des Assemblées des Membres (article 16), au lieu des Assemblées des Membres (article 22), au fait que les votes ont préséance lors des Assemblées des Membres (article 26), à la participation par voie électronique aux Assemblées des Membres (article 27), aux Assemblées des Membres tenues entièrement par moyen de communication électronique (article 28) et au vote par moyen de communication électronique (article 29) s'appliquent à l'assemblée annuelle des représentants des entreprises assujetties au RRVPE, avec les modifications requises en fonction des circonstances.

52. Mode de remise des avis

Sous réserve des articles 13 et 38, tout avis devant être donné (ce terme incluant l'envoi, la remise ou la signification) en vertu de la Loi, des statuts, des Règlements ou autrement à un Membre, à un Administrateur, à un Dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil d'administration ou à l'expert-comptable est réputé avoir été donné en bonne et due forme :

- a) s'il est remis en mains propres à la personne à laquelle il doit être remis ou s'il est livré à l'adresse de cette personne indiquée dans les registres de l'Association ou, dans le cas d'un avis à un Administrateur, à la dernière adresse indiquée dans le dernier avis qui a été déposé par l'Association conformément à la Loi et reçu par Corporations Canada; ou
- b) s'il est envoyé à cette personne à son adresse postale inscrite au dossier, par courrier ordinaire ou aérien affranchi; ou
- c) s'il est envoyé à cette personne par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à l'adresse inscrite au dossier de cette personne à cette fin; ou
- d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la Loi.

Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse inscrite au dossier, tel qu'il est indiqué ci-dessus; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis ainsi transmis sous forme de communication transmise ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est envoyé ou remis à la société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant en vue de son expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse inscrite au dossier d'un Membre, d'un Administrateur, d'un Dirigeant, d'un expert-comptable ou d'un membre d'un comité du Conseil d'administration, conformément à tout renseignement jugé fiable par le secrétaire. La déclaration du secrétaire indiquant qu'un avis a été donné conformément au présent Règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la remise de cet avis. La signature de tout Administrateur ou Dirigeant de l'Association sur tout avis ou autre document à remettre par l'Association peut être écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée, ou partiellement écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

53. Invalidité de toute disposition du présent Règlement

L'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une disposition du présent Règlement n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de ce Règlement.

54. Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un Membre, à un Administrateur, à un Dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil d'administration ou à un expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'un d'eux lorsque l'Association a donné un avis conformément au Règlement, ou toute erreur dans un avis qui n'en modifie pas le fond, ne saurait invalider une mesure prise à une réunion ou à une assemblée à laquelle se rapporte cet avis ou qui est autrement fondée sur cet avis.

55. Renonciation aux avis

Tout Membre, fondé de pouvoir, Administrateur, Dirigeant, membre d'un comité du Conseil d'administration ou expert-comptable peut renoncer au délai de remise d'un avis à cette personne ou le raccourcir, et cette renonciation ou ce raccourcissement, qu'il soit donné avant ou après la réunion, l'assemblée ou tout autre événement pour lequel un avis doit être donné, opérera réparation de tout défaut au titre de la remise de l'avis ou du délai de remise de l'avis, selon le cas. Cette renonciation ou ce raccourcissement doit être formulé par écrit, à l'exception d'une renonciation à l'avis de convocation à une Assemblée des Membres ou à une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité du Conseil d'administration, qui peut être communiquée de quelque manière que ce soit.

56. Modification des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que si la modification est sanctionnée par une Résolution extraordinaire des Membres. Toute modification des statuts entre en vigueur à la date indiquée dans le certificat de modification.

57. Les Règlements doivent être confirmés par Résolution extraordinaire

Conformément aux statuts et sous réserve de la Loi, tout règlement, modification ou abrogation d'un règlement doit être confirmé par une Résolution extraordinaire des Membres.

58. Date de prise d'effet d'un règlement, d'une modification ou d'une révocation proposés par le Conseil d'administration

Sous réserve des statuts et de l'article 59 du présent Règlement, le Conseil d'administration peut, par Résolution ordinaire, prendre, modifier ou révoquer tout Règlement régissant les activités ou les affaires de l'Association. Si le Règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les Membres, il demeure en vigueur selon la forme dans laquelle il a été confirmé. Le Règlement, la modification ou la révocation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis ou si elles ne sont pas soumises aux Membres lors de la prochaine Assemblée des Membres ou s'il est rejeté ou si elles sont rejetées par les Membres lors de l'assemblée.

59. Date de prise d'effet d'un règlement, d'une modification ou d'une révocation en vertu de l'article 197 (1)

Une résolution du Conseil d'administration n'est pas nécessaire pour prendre, modifier ou révoquer un règlement qui est pris en vertu de l'article 197(1) de la Loi. Un règlement pris, modifié ou révoqué en vertu de l'article 197(1) prend effet à compter de la date de la Résolution extraordinaire des Membres approuvant ce Règlement, cette modification ou cette révocation.

60. Date de prise d'effet

Le présent Règlement prend effet à la date à laquelle il est approuvé par une Résolution extraordinaire des Membres.

ADOPTÉ par les Administrateurs de l'Association le 28 Septembre 2023.

Kristin Willersma

Président du Conseil d'administration

Se Beul

Secrétaire

APPROUVÉ par les Membres de l'Association le 1er Novembre 2023.

Se Beul

Secrétaire